

Table des matières

14.1	champ d'application
14.2	dispositions générales
14.2.1	usage accessoire
14.2.2	entretien
14.2.3	réparation
14.2.4	sécurité
14.2.5	cessation d'usage
14.2.6	nombre
14.2.7	superficie
14.2.8	éclairage
14.2.9	matériaux
14.2.10	implantation et dégagement
14.3	enseignes prohibées
14.4	enseignes autorisées sans certificat
14.5	types d'enseignes autorisées
14.6	hauteur
14.7	dispositions par zones

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

14.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des enseignes qui émanent des autorités publiques, des enseignes communautaires et des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

14.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

14.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

14.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

14.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

14.2.6 Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- f) Une enseigne d'accompagnement englobée dans une enseigne principale n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes d'accompagnement autorisées.

14.2.7 Superficie

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de

cet îlot n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

- c) La superficie d'une enseigne d'accompagnement englobée dans une enseigne principale doit être incluse dans le calcul de la superficie de l'enseigne principale. Toutefois, la superficie de l'enseigne d'accompagnement n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes d'accompagnement.

14.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

14.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans chacune des zones.

14.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:

- à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans un périmètre d'urbanisation et à moins de 3 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
- à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.

De plus, pour tout support d'enseigne installé à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,6 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne. À l'exception du support de l'enseigne, cet espace entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne doit être libre de tout obstacle.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

Toutefois, malgré les dispositions qui précèdent, dans le cas d'un bâtiment existant implanté à moins de 1 mètre de l'emprise publique, une enseigne peut projeter dans l'emprise publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- la projection dans l'emprise publique ne peut excéder 1 mètre;
- aucune partie de l'enseigne ne peut projeter au-dessus de l'aire de circulation des véhicules;
- il doit être conservée une hauteur minimale de 2,6 mètres entre le sol et toute partie d'une enseigne.

14.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la ville :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.

- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les silos de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
- f) Toute enseigne dont le contour a une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement.
- g) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- h) Toute enseigne ne peut être installée sur des surfaces d'affichage, des lieux d'ancrage ou de fixation tels que :
 - les souches de cheminées;
 - les toitures des bâtiments;
 - les garde-corps et les colonnes des perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers;
 - les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture;
 - les murs de soutènement;
 - les arbres;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics.
- i) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- j) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

- k) Les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin. Cette disposition ne s'applique pas aux affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses sous réserve de respecter les dispositions applicables prévues à cet effet à l'article 14.4.

14.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie

de plus de 10 cm.

- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes non lumineuses sur les silos de ferme. Le message doit se limiter à l'identification de la ferme et de son propriétaire.
- j) Les plaques commémorant un projet, un événement, un fait ou un site historique.
- k) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement. Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes d'un établissement.
- l) Les enseignes directionnelles. Celles-ci doivent respecter les conditions suivantes :
 - i. un maximum de deux enseignes directionnelles est permis par entrée charretière;
 - ii. la superficie maximale de chaque enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré;
 - iii. la hauteur maximale est de 1,2 mètre.Les enseignes directionnelles ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes d'un établissement.

14.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement à la surface d'une façade ou d'un élément de la façade d'un bâtiment.

- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'une façade ou d'un élément de la façade d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment. Une enseigne peut être soutenue par un maximum de deux poteaux. Chaque poteau peut avoir un diamètre maximal de 30 cm.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i. l'auvent doit être installé sur le mur de façade du bâtiment et ne doit pas excéder la largeur de ce mur;
 - ii. l'auvent doit être installé au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - iii. l'enseigne ne peut être localisée que sur la partie verticale de l'auvent;
 - iv. l'auvent ne peut projeter de plus de 70 cm de la face du mur sur lequel il s'accroche;
 - v. la hauteur maximale d'un auvent est de 1 mètre;
 - vi. la superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder les deux tiers de la superficie de l'auvent.
- f) Les enseignes sur marquises. Ce sont des enseignes apposées sur une marquise couvrant la façade ou une partie de la façade d'un bâtiment. La marquise peut être partie prenante ou indépendante du bâtiment principal.
- g) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
 - i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
 - ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
 - iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 20 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée;
 - iv. la surface utilisée pour le message ne doit pas obstruer la vitrine et en compromettre la transparence. La superficie occupée doit être ajourée;
 - v. une seule enseigne sur vitrage est autorisée par établissement. Dans le cas d'un établissement ayant façade sur plus d'une rue, une enseigne sur vitrage, par rue, est autorisée.

- h) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un bien, un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit.
- i) Les enseignes d'accompagnement. Il existe deux types d'enseignes d'accompagnement :
 - i. les enseignes de produits, qui identifient un produit ou une marque de commerce spécifique;
 - ii. les enseignes promotionnelles qui indiquent une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité.

14.6 HAUTEUR

À moins d'indication spécifique aux articles, une enseigne apposée sur un mur ne peut excéder le niveau inférieur du toit du bâtiment. Dans le cas des enseignes indépendantes du mur d'un bâtiment, la hauteur maximale est prévue au tableau 14.7-A.

14.7 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans le tableau suivant.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

Tableau 14.7-A (modification, règlement 6-1-47 (2014), entré en vigueur le 18 mars 2015)

	ZONES															
	Résidentielle (a)	Résidentielle patrimoniale	Commerciale (Sauf zones CV- XXX et CV- XXX (P))	Commerciale Centre-ville CV-XXX	Commercial e Centre-ville CV-XXX (P)	Publique Patrimoniale P-xxx(P)	Publique	Industrielle Patrimoniale	Industrielle (l)	Industrielle Zones I-615, I-616, I-617	Récréative	Agricole	Forestière	Rurale	Villégiature (zones de préfixe RV1, RV-2, RIEV1, RIEV2 et RTV)	Conservation
TYPE D'ENSEIGNE																
Projetante			•	•	•	•	•	•	•							
À plat sur le mur	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
poteau			•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		
muret			•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•		
Auvent/marquise/vitrage			•					•								
Panneau-réclame	(b)	(b)	(b)	• (i)	• (i)	• (i)	• (i)	• (i)	(b)		(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	(o)
Enseigne d'accompagnement			•	•	•	•	•	•	•		•					
NOMBRE	1	1	(c)	(c)	(d)	(d)	(m)	(d)	(c)	(p)	(m)	1	1	1	1	1
HAUTEUR																
Poteau			7,75 m	7,75 m	5,5 m	5,5 m	7,5 m	5,5 m	7,75 m		7,5 m	7 m	7 m	7 m		
Muret			2,25 m	2,25 m	(e)	(e)	1 m	(e)	2,25 m		1 m	2,5 m	2,5 m	2,5m		
SUPERFICIE																
Projetante			5 m ²	5 m ²	1 m ²	1 m ²		1 m ²	5 m ²							
À plat sur le mur	1 m ²	0,6 m ²	10 m ²	10 m ²	(f)	(f)	(n)	(l)	10 m ²	10 m ²	(n)	6 m ²	6 m ²	6 m ²	1 m ²	
poteau			0,5 m ² / mètre de longueur du mur: max.8 m ²	0,5 m ² / mètre de longueur du mur: max.8 m ²	(g)	(g)	0,5 m ² / mètre de longueur du mur: max.5 m ²	(g)	0,5 m ² / mètre de longueur du mur: max.8 m ²		0,5 m ² / mètre de longueur du mur: max.5 m ²	5 m ²	5m ²	5m ²		
muret			6 m ²	6 m ²	(h)	(h)	1,5 m ²	(h)	6 m ²		1,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²		
Auvent/marquise/vitrage			10 m ² (d)	(i)	(i)	(i)	1,5 m ² (k)	(i) (l)	10 m ² (d)		1,5 m ² (k)					
Panneau-réclame	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	6 m ²	(b)	(b)		(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	1 m ²
Enseigne d'accompagnement			(j)	(j)	(k)	(k)	(j)	(k)	(j)		(j)					
ÉCLAIRAGE																
Non éclairée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Lumineuse			•				•		•	•	•					
MATÉRIAUX AUTORISÉS				(q)	(q)	(q)		(q)								

-
- a) dans le cas d'un usage commercial principal existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, ce sont les dispositions relatives à l'affichage dans les zones commerciales qui s'appliquent .
- b) seuls les panneaux-réclames installés par la ville ou une autre autorité gouvernementale sont permis. Leur superficie ne doit pas excéder 3 mètres carrés.
- c) deux enseignes par établissement. Trois lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques et quatre lorsque l'établissement est adjacent à trois rues publiques. En plus, un maximum de trois enseignes d'accompagnement est permis par établissement.
- d) deux enseignes par établissement, incluant les enseignes d'accompagnement. Trois lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques, incluant les enseignes d'accompagnement.
- e) 1 mètre, sauf pour les stations service où la hauteur maximale est de 2,25 mètres.
- f) dans le cas d'un bâtiment dont le mur de façade a une longueur de 6 mètres ou moins, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 mètres carrés. Lorsque la façade a une longueur supérieure à 6 mètres mais inférieure à 9 mètres, la superficie maximale de l'enseigne est de 4 mètres carrés. Pour une façade d'une longueur égale ou supérieure à 9 mètres, la superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés. Néanmoins, dans le cas d'une enseigne «bandeau», la superficie n'est pas limitée mais la hauteur du «bandeau» ne doit pas excéder 0,9 mètre. *(modification, règl. 6-1-25, entré en vigueur le 14 juin 2010)*
- g) 0,3 mètre carré par mètre de longueur du mur, sans excéder 3 mètres carrés. Dans le cas des stations service, 0,25 mètre carré par mètre de longueur du terrain, sans excéder 5,5 mètres carrés.
- h) 1,5 mètre carré. 6 mètres carrés dans le cas des stations service.
- i) les enseignes sur auvent ou sur marquise sont interdites. Les enseignes sur vitrage doivent respecter les dispositions spécifiques prévues au règlement pour ce type d'affichage (article 14.5, paragraphe g). Hauteur du lettrage et du logo 20 cm maximum, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 20% de la superficie de la vitrine. *(modification, règl. 6-1-25, entré en vigueur le 14 juin 2010)*
- j) la superficie maximale de chaque enseigne d'accompagnement est de 1,5 mètre carré et la superficie totale de toutes les enseignes d'accompagnement ne doit pas excéder 3 mètres carrés. La hauteur maximale d'une enseigne d'accompagnement est de 2,5 mètres. *(ajout, règlement 6-1(2002)-1, 2003-06-18)*
- k) la superficie maximale de chaque enseigne d'accompagnement est de 1 mètre carré et la superficie totale de toutes les enseignes d'accompagnement ne doit pas excéder 2 mètres carrés. *La hauteur maximale d'une enseigne d'accompagnement est de 2,5 mètres. (ajout, règlement 6-1(2002)-1, 2003-06-18)*
- l) 2 mètres carrés, sauf si le mur a une surface supérieure à 80 mètres carrés, auquel cas la superficie de l'enseigne peut atteindre 2,5 % de la surface du mur, sans excéder 5 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne «bandeau», la superficie n'est pas limitée mais la hauteur du «bandeau» ne doit pas excéder 90 cm. La superficie occupée par le message (texte, logo, etc.) ne doit pas occuper plus du tiers de la surface de l'enseigne
- m) deux enseignes par établissement. Trois lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques. En plus, un maximum de deux enseignes d'accompagnement est permis par établissement.
- n) 1,5 mètre carré, sauf si le mur a une surface supérieure à 80 mètres carrés, auquel cas la superficie de l'enseigne peut atteindre 2,5 % de la surface du mur, sans excéder 6 mètres carrés.
- o) limité à l'affichage d'intérêt public lié directement aux activités autorisées.
- p) une enseigne par établissement. Deux lorsque l'établissement est adjacent à deux rues publiques. Cependant, chaque établissement a droit à une enseigne d'identification, installée par la Ville, à l'entrée du parc industriel. Les coûts de l'enseigne doivent être assumés par l'établissement industriel. *(Ajout, règlement numéro 6-1-3 (2004), 2004-03-17)*
- q) panneau de l'enseigne: fait de bois (résistant aux intempéries et à la pourriture (traité), acrylique, HDU ou matériaux similaire. Support de l'enseigne : fer ornemental (fer forgé et/ou métal), bois traité ou cèdre (bois résistant aux intempéries)